



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le ..... 2008

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 30 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un particulier francophone a reçu un ticket de caisse unilingue néerlandais lors de son passage à la cafétéria du Musée des Sciences naturelles.

\*  
\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL que la cafétéria du musée est exploitée par la société HORETO, entreprise privée avec laquelle l'Institut Royal des Sciences naturelles a conclu un accord de concession. La plainte a été transmise au concessionnaire pour de plus amples explications.

\*  
\* \*

L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire de l'Institut Royal des Sciences naturelles, la société anonyme HORETO est soumise aux LLC.

Le ticket de caisse constitue un rapport entre un service central et un particulier.

Aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Partant, le ticket de caisse aurait dû être établi dans la langue du client, à savoir, le français.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]